

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1886-1887.

Projet de Loi réduisant les frais et simplifiant la procédure en expulsion des locataires de maisons ou appartements d'un faible loyer.

(Voir les nos 128 et 203, session de 1886-1887, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Lorsque le montant du loyer de maisons ou appartements n'excède pas 150 francs par an dans les communes de moins de 5,000 habitants, et 300 francs dans les autres communes, le juge de paix statue sur les demandes en expulsion de locataire par une ordonnance mise au bas de l'exploit original de citation.

L'ordonnance est délivrée à la partie demanderesse.

En cas de rejet de la demande, la citation est déposée au greffe.

L'ordonnance d'expulsion détermine le délai endéans lequel les lieux devront être vidés. Ce délai ne peut dépasser quinze jours à partir de la date de l'ordonnance, ou de celle de sa signification quand le droit d'opposition a été réservé.

ART. 2.

L'ordonnance est exécutoire sur minute sans signification préalable. Elle n'est pas susceptible d'opposition. Toutefois le juge de paix peut, en prononçant l'expulsion, réserver à la partie condamnée par défaut le droit de former opposition à l'ordonnance dans un délai maximum de trois jours à partir de la signification.

ART. 3.

L'opposition est signifiée conformément à l'article 20 du Code de procédure civile.

Le juge de paix statue par une ordonnance mise au bas de la copie ou de l'original de l'exploit d'opposition.

Lorsque cette ordonnance déboute le défendeur, au principal, elle est délivrée au demandeur et est exécutoire sans signification préalable.

Elle est déposée au greffe dans le cas où l'opposition est admise.

ART. 4.

L'ordonnance prononçant l'expulsion et celle de débouté d'opposition sont exécutoires par provision nonobstant appel et sans caution.

ART. 5.

L'expulsion est opérée par huissier.

Le procès-verbal qui en est rédigé fait mention de la personne à laquelle il a été laissé copie tant dudit procès-verbal que de l'ordonnance d'expulsion, si elle n'a pas été signifiée, et, le cas échéant, de celle de débouté d'opposition.

Il est alloué à l'huissier dans les villes de : première classe, 6 francs; partout ailleurs 5 francs.

Il lui est en outre accordé, lorsqu'il est obligé de se transporter à 2 kilomètres au plus de sa résidence, une indemnité de voyage fixée à 25 centimes par kilomètre parcouru tant en allant qu'en revenant.

ART. 6.

La procuration de la partie représentée par un mandataire peut être donnée en marge de l'original ou de la copie de l'exploit.

ART. 7.

L'exploit d'opposition, le procès-verbal d'expulsion et les copies sont exempts du timbre.

Ces deux actes ainsi que la procuration du défendeur et les ordonnances sont exempts de l'enregistrement.

Le défendeur n'est pas astreint au paiement du salaire de l'huissier pour l'exploit d'opposition, sauf recouvrement sur la partie adverse si elle succombe.

Bruxelles, le 21 juillet 1887.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

(Signé) T. DE LANTSHEERE.

Les Secrétaires,
(Signé) J. DE BURLET,
L. DE SADELEER.